



## LA BANQUE TORONTO-DOMINION

### CHARTE DU COMITÉ DE REDRESSEMENT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Aux fins de la présente charte, la « Banque » désigne La Banque Toronto-Dominion dans son ensemble.

---

#### Partie I : Principales responsabilités

---

- 1.1 Supervision du respect par la Banque des exigences de certaines ordonnances et ententes relatives à l'application de la loi, à l'échelle de l'entreprise jusqu'à ce que le conseil, sur la recommandation du comité et avec l'approbation du comité de gouvernance, détermine qu'il n'est plus nécessaire d'assurer une surveillance spécifique des exigences en matière de redressement.
- 

#### Partie II : Indépendance

---

- 2.1 Le comité doit être entièrement formé d'administrateurs indépendants.
  - 2.2 Le comité se réunit sans la présence de la direction à chaque réunion du comité et mettra une telle séance à l'ordre du jour de chacune de ses réunions.
  - 2.3 Le comité peut obtenir, aux frais de la Banque, des conseils et de l'aide de la part de ressources internes et de conseillers ou professionnels externes selon ce qu'il juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, et il peut les inviter à participer aux réunions du comité.
- 

#### Partie III : Composition et indépendance, expérience et pouvoirs

---

- 3.1 Le comité sera formé de membres du conseil d'administration dont le nombre peut être déterminé par le conseil, conformément aux règlements administratifs de la Banque ainsi qu'aux lois, règles et règlements applicables et à toute autre considération pertinente, sous réserve d'un minimum de trois administrateurs.
- 3.2 Aucun membre du comité ne peut être un dirigeant ou un dirigeant à la retraite de la Banque. Chacun des membres du comité doit être indépendant de la

Banque au sens des lois, des règles et des règlements applicables et de toute autre considération jugée pertinente par le conseil d'administration et conformément à la Politique en matière d'indépendance des administrateurs de la Banque.

- 3.3 Les membres du comité seront nommés par le conseil et demeureront en poste jusqu'à ce que leur successeur soit dûment nommé, ou jusqu'à ce que le membre démissionne, soit destitué ou cesse d'être un administrateur.
  - 3.4 Un président sera nommé par le conseil sur la recommandation du comité de gouvernance, à défaut de quoi les membres du comité peuvent désigner un président à la majorité des voix. Le comité peut, à l'occasion, déléguer à son président certains pouvoirs ou certaines responsabilités qui lui sont conférés en vertu des présentes et, si le président exerce de tels pouvoirs et responsabilités, il rendra compte au comité de ses actions.
  - 3.5 En plus des qualités énoncées dans la description du poste d'administrateur, tous les membres du comité doivent comprendre les questions liées aux exigences en matière d'obligations et de redressement décrites dans certaines ordonnances et ententes relatives à l'application de la loi, ou avoir la volonté et la capacité d'acquérir rapidement les connaissances nécessaires.
  - 3.6 Pour s'acquitter des responsabilités décrites dans la présente charte, le comité a le pouvoir de mener toute enquête qu'il juge appropriée et de s'adresser à tout dirigeant, employé ou mandataire de la Banque pour exercer ses fonctions.
  - 3.7 Afin de faciliter la communication, le comité devra compter des représentants des comités d'audit, des ressources humaines et du risque du conseil.
- 

#### **Partie IV : Réunions**

---

- 4.1 Le comité se réunira au moins huit fois par année ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent ou si le mandat le requiert.
- 4.2 Le comité peut inviter un administrateur, un membre de la direction de la Banque ou toute autre personne à ses réunions comme il le juge nécessaire aux fins suivantes :
  - a. fournir des renseignements et un éclairage sur le respect par la Banque de tous les engagements pris en matière d'application de la loi, les progrès réalisés à l'égard des mesures de redressement nécessaires et la mise en œuvre des améliorations notées à l'échelle de l'entreprise;
  - b. rendre compte de la manière dont les activités de transformation s'appuient sur les efforts de redressement menés dans tous les territoires; et
  - c. participer aux délibérations du comité en général.

- 4.3 Le comité consacrera une partie de chacune de ses réunions régulières courantes à une rencontre séparée avec les personnes suivantes :
- chef de la direction,
  - chef du contentieux de la Banque,
  - chef du bureau responsable du redressement réglementaire aux États-Unis; et
  - vice-président à la direction, Gestion des risques non financiers.
- 4.4 Le comité recevra des rapports des personnes suivantes, au besoin, concernant l'état d'avancement des activités de redressement en cours :
- chef de la gestion des risques
  - chef de l'audit
  - chef des ressources humaines
  - chef de la gestion des risques, Bureau de la transformation
  - premier vice-président, Crimes financiers, Gestion des risques à l'échelle mondiale et chef BSA/LCBA des États-Unis
  - premier vice-président, Affaires juridiques, Litiges et enquêtes aux États-Unis, Protection des renseignements personnels et crimes financiers
  - chef de la conformité aux États-Unis
  - chef des ressources humaines aux États-Unis
  - trésorier aux États-Unis
  - chef des finances de TD Bank, America's Most Convenient Bank
  - chef de l'audit aux États-Unis
  - premier vice-président à la direction, Technologies et solutions mondiales
- 4.5 Le comité peut exclure toute personne de ses réunions s'il juge nécessaire de le faire pour s'assurer du bon exercice de ses devoirs.
- 4.6 Le comité peut tenir ses réunions, en totalité ou en partie, conjointement avec les réunions des autres comités du conseil ou en même temps que les réunions du comité de conformité de TDBUSH afin de recevoir des rapports et de discuter de questions pertinentes pour les deux comités.
- 

## **Partie V : Tâches et responsabilités particulières**

---

Pour s'acquitter de ses tâches et de ses responsabilités, le comité fera ce qui suit :

- 5.1 Contrôler, surveiller et évaluer, au moyen de rapports de la direction au comité, le respect par la Banque des dispositions de certaines ordonnances et ententes relatives à l'application de la loi, y compris les progrès par rapport aux jalons et aux autres objectifs.

- 5.2 Examiner et recommander à l'approbation du conseil toutes les mesures nécessaires au respect des éléments spécifiquement assignés au conseil dans certaines ordonnances et ententes relatives à l'application de la loi.
- 5.3 Recevoir des rapports réguliers de la direction détaillant la forme de toutes les mesures et la manière dont elles seront prises par la direction au cours des première, deuxième et troisième lignes de défense, en réponse aux exigences et aux engagements en matière d'application de la loi.
- 5.4 Présenter des rapports réguliers au conseil sur les activités du comité et sur son évaluation des progrès réalisés par la direction pour répondre aux exigences liées à l'application de la loi.
- 5.5 Examiner et évaluer si les équipes responsables du redressement disposent de ressources financières et de gestion, de processus, de personnel, de technologie et de systèmes de contrôle suffisants pour mettre en œuvre et soutenir les activités de redressement nécessaires pour répondre aux exigences liées à l'application de la loi.
- 5.6 Superviser et remettre en question, par des rapports de la direction remis au comité, l'avancement, la mise en œuvre et la durabilité en temps opportun des activités de redressement requises, ainsi que la transition vers un fonctionnement normal des affaires du point de vue de l'entreprise, y compris la supervision de la mise en œuvre durable des initiatives de transformation et des améliorations dans chaque secteur d'exploitation et du siège social applicable.

## **5.7 Généralités**

Le comité assumera également les tâches et responsabilités générales suivantes :

- 5.7.1 Revoir et évaluer la pertinence de la présente charte au moins une fois par année et soumettre le texte modifié au comité de gouvernance pour examen et recommandation au conseil à des fins d'approbation, tout en tenant compte que les modifications que le président du comité de redressement et le président du conseil considèrent d'ordre administratif peuvent être examinées et approuvées par le comité de gouvernance tout au long de l'année et mises en commun une fois par année à des fins d'examen et d'approbation par le conseil.
- 5.7.2 À l'occasion, quand la situation l'exige, participer à des séances de formation pour que les membres puissent approfondir leurs connaissances des questions liées au redressement.
- 5.7.3 Procéder chaque année à une évaluation du comité afin d'évaluer son apport et son efficacité dans l'exécution de son mandat.
- 5.7.4 S'acquitter des autres fonctions ou responsabilités que le conseil délègue expressément au comité de temps à autre.
- 5.7.5 Tenir des procès-verbaux des réunions et des activités du comité.

- 5.7.6 Le président du comité rendra compte au conseil des recommandations et des questions importantes soulevées lors des réunions du comité et de toute question essentielle soulevée entre les réunions du conseil relativement aux activités liées au respect par la Banque de certaines ordonnances et ententes relatives à l'application de la loi.

Publié en **décembre 2025**